

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des
espaces naturels

ARRÊTÉ n° 2451 du 30 NOV. 2001
portant autorisation d'exploiter au titre du titre I^{er} du livre V du Code de
l'Environnement des installations de la société "Les volailles Bruno SIEBERT"

régularisation des augmentations de capacités d'abattage et de découpe, extension par
construction d'une station d'épuration des eaux usées

LE PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société Bruno SIEBERT S.A en vue de poursuivre et d'étendre ses activités d'abattage et de découpe de volailles et de lapins et de construire une station d'épuration à ERGERSHEIM,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 relatif aux constructions exposées à un risque d'inondation de la Bruche;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 1995;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997, complété le 30 mars 1999, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 avril 2001 au 18 mai 2001;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 19 octobre 2001 de la Direction des Services Vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2001;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des rejets de la station d'épuration des eaux usées, le traitement par décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures des eaux pluviales, l'implantation d'un rideau vert renforcé dans le champ visuel du château et des remparts de Dachstein - monuments historiques-, les dispositifs de disconnexion en vue d'éviter les pollutions par retour d'eau dans le réseau d'eau potable et le forage en nappe, le suivi des opérations d'épandage des boues sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, à savoir la clôture du site, la prise en compte des préconisations constructives en zone inondable niveau 4, la capacité de rétention des eaux d'incendie dans la cour, et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT que le permis de construire correspondant à l'extension du hall d'abattage et du hall de transformation et de conditionnement, décrits dans le dossier de demande d'autorisation, n'a pas été déposé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Bruno SIEBERT est autorisée à exploiter

- en régularisation d'augmentation des capacités d'abattage, découpe et conditionnement,
- en extension par création d'une station d'épuration des eaux usées

des installations d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles et lapins sur le site d'ERGERSHEIM.

L'extension du hall d'abattage et de transformation n'est pas autorisée .

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Abattage d'animaux, le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 tonnes par jour	2210-1	A	7000 30	Tonnes/an Tonnes/jour
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, fumage, salaison, la quantité de produits entrant étant supérieur à 2 tonnes par jour	2221-1	A	5000 20	Tonnes/an Tonnes/jour
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (fréon R 22)	2920-2-b	D	400	kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (cuve à double enveloppe de 10 000l de gas oil) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC	0,4	m ³
Installation de distribution de liquides inflammables (distribution de gas oil débit de 3 m ³ /h), le débit maximal équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	1434	NC	0,12	m ³ /h
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	2930	NC	200	m ²
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	NC	7	kW
Dépôt de cartons, palettes, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	400	m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = non classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 1995.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. **En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.**

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage et conservation des sites et monuments historiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Le site étant situé dans le champ visuel du château et des remparts de Dachstein, classés monuments historiques, l'exploitant doit maintenir et renforcer l'écran végétal situé entre ces monuments et son entreprise, de façon à en diminuer l'impact visuel en toute saison.

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Sans objet

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Sans objet

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Sans objet

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 8.7 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site, dans la mesure où l'émission annuelle dépasse 0,5 tonne de CFC et HCFC.

Article 9 - Eau

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles et sanitaires, dans la nappe et le réseau communal, à raison d'un **volume annuel maximal de 17 000 m³ en nappe et 10 000 m³ au réseau d'adduction d'eau potable.**

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Des dispositifs de disconnexion, afin de protéger le réseau d'adduction publique et la nappe contre d'éventuels retours d'eau, sont mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et au service de Police des Eaux.

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'ensemble est installé au dessus du niveau de la crue centennale avec une revanche supplémentaire de 50 cm au moins. Aucune utilisation du sous-sol n'est autorisée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système équivalent à un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume d'environ 1000 m³ (capacité de rétention de la cour). **Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.**

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles (eaux de procédés, eaux de lavage, eaux de nettoyage des véhicules et des cages, notamment) sont rejetées dans la Bruche après traitement autonome, au droit de la parcelle 97.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- **débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 144 m³ /j**
- concentrations et flux maximaux sur **eaux brutes (non décantées)** :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux maximum sur 24 h consécutives (en kg/j)
PK (s'il existe)	DCO	100	14,4
	DBO ₅	25	3,6
	MEST	30	4,3
	N global	20	2,8
	N-NH ₄	10	1,4
	P total	5	0,7

Rappel : débit moyen x concentration = flux

$$N_{\text{global}} = N_{\text{TK}} + N_{\text{-NO}_2} + N_{\text{-NO}_3}$$

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le Schnellbach.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie, et permettant de respecter une **teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l**.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit sec.

Les eaux de refroidissement de la machine à plumer, dans l'unité d'abattage, sont utilisées en circuit ouvert, pour des impératifs d'hygiène alimentaire. Leur débit est limité à 15 m³/j, elles sont traitées dans la station d'épuration.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit PH Température	en continu en continu en continu	Sortie de station
DCO MEST	journalier la première année, puis hebdomadaire journalier la première année, puis hebdomadaire	
DBO5 Nglobal Ptotal N-NH4 *	hebdomadaire la première année, puis mensuel hebdomadaire la première année, puis mensuel hebdomadaire la première année, puis mensuel hebdomadaire la première année, puis mensuel	

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 9.6- Eau - Risque d'inondation

Les constructions sont mises hors d'eau par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la cote de crue correspondant à l'occurrence centennale. Leur implantation et orientation est réalisée de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux. Aucun sous-sol n'est autorisé.

Toute modification doit faire l'objet d'une étude hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 60 tonnes/an
- déchets organiques (plumes, sang, déchets d'abattage et de découpe, ...) : 3620 tonnes/an
- déchets de pré-traitement des eaux usées (dégrillage, tamisage...): 12 tonnes/an

- déchets spéciaux :
 - déchets relevant du service public de l'équarrissage : 5 tonnes/an
 - huiles de vidange : 1 500 litres/an

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier, dont les déchets à haut risque sanitaire relevant du service public de l'équarrissage.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les déchets relevant du Service public de l'équarrissage doivent être accompagnés par un bon d'enlèvement comprenant le poids relevé sur un ticket de pesée, la date d'enlèvement, le numéro d'identification de l'abattoir, le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte (et de la benne, le cas échéant), le nom et le numéro de l'établissement de destination.

Un double de ce bon d'enlèvement est conservé à l'abattoir.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Déchets -Epannage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997, complété le 30 mars 1999, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 10.5.1 - Epannage - Origine des déchets épandables

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues biologiques provenant de la station d'épuration des eaux usées. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 10.5.2 - Epannage - Quantité maximale épandue chaque année

La quantité maximale de déchets (boues) provenant de l'installation et épandue chaque année est de :

- 600 m³/an (siccité de 5%)
- 25 tonnes/an exprimées en matières sèches.

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que ce stockage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou du sol par ruissellement ou infiltration.

Article 10.5.3 - Epannage – Qualité des déchets à épandre

Article 10.5.3.1. Epannage - Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 02/02/98, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir.

La zone d'épandage et les parcelles de référence sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. La zone d'épandage se situe en **zone vulnérable**.

Article 10.5.3.2. Epannage – Caractéristiques des déchets à épandre :

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 8,5. La siccité est de 5%.

Article 10.5.4 – Epannage - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Préfet et au SATESA avant le début de la campagne.

Il doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, **au plus tard un mois avant le début des opérations** concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de la valeur agronomique (suivant les annexes VIIc et VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998);
- une caractérisation des produits à épandre : valeur agronomique, éléments-traces métalliques, micro-polluants organiques... (suivant les annexes VIIc et VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- la détermination des doses d'apport en fonction d'objectifs réalistes de rendement, des besoins des cultures, des teneurs dans le sol, de l'état hydrique du sol, de la fréquence des apports sur une même année ou sur plusieurs années pour une rotation culturale,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de l'équilibre de la fertilisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Pour l'azote, toutes origines confondues, les apports (exprimés en Nglobal) ne dépassent pas 170 kg/ha de surface agricole utile épandable et par an. La dose d'épandage ne dépasse pas 70 m³/ha.

Article 10.5.5 - Epandage - Conditions de l'épandage

Article 10.5.5.1 – Contrats et cahier d'épandage.

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur de déchets ou d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage
- entre le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leur durée.

L'exploitant agricole s'engage :

- à ne pas accepter des boues d'une autre station ou des déjections animales d'un élevage, afin d'assurer la traçabilité,
- à enfouir immédiatement, afin de limiter les nuisances olfactives,
- à respecter les périodes et autres critères d'interdiction d'épandage (voir article ci-dessous),
- à tenir à jour un cahier d'épandage.

Le cahier d'épandage comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Il est tenu à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.5.5.2 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- à moins de 100 m des habitations et locaux habités par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public,
- à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des forêts exploitées,
- sur les herbages (pâturages), les cultures fourragères, maraîchères et fruitières,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur les sols dont le pH est inférieur à 6,
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

ainsi que durant les périodes définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 complété.

Article 10.5.5.3 - Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

Sans objet

Article 10.5.5.4 - Bilan annuel

Chaque année, un bilan complet de l'épandage est dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprend les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues, par parcelle ou groupe de parcelles réceptrices. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols. Des bilans de fumure sont réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chacun des types de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une transmission auprès des services chargés des contrôles, du SATESA et de l'exploitant agricole concerné par l'épandage.

Article 10.5.6 - Epandage - information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la mission boues du SATESA du Bas-Rhin est réalisée.

Article 11 – Sols

Sans objet

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, et en tenant compte des valeurs précédemment autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 1995, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance

ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus, notamment :

- les **parois des locaux à risque** (locaux de stockage fréon, gasoil, huile, papier, carton, bois, local compresseur, local d'incinération...) devront être de coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes;
- le **local de recharge des batteries** devra avoir des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-portes et devra également être très largement ventilé sur l'extérieur par la partie supérieure. Ce local devra être couvert d'une toiture légère non surmontée d'étage;
- la **chaufferie** devra avoir des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes et devra être ventilée sur l'extérieur (ventilation haute et ventilation basse);
- le **local contenant le transformateur électrique** devra avoir des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes;

- les locaux de stockage des solvants (désinfectants à l'alcool,...) devront avoir des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes et être ventilés et munis de matériel ADF;
- les conduits et gaines devront respecter le degré coupe-feu des parois et planchers traversés.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace, conforme aux dispositions du code du travail. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont réportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies sont signalés de manière nette et visible et facilement accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins, sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment par une voie échelle.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Les dégagements sont en nombre suffisant, libres, matérialisés et balisés. Un éclairage de sécurité du type C, afin de baliser les obstacles, signaler les changements de direction et les issues est mis en place. Les sorties sont signalées de façon nette et visible de jour comme de nuit.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'exploitant dispose d'un système de protection de ses installations contre la foudre. Une consigne de sécurité, spécifique à ce risque, est indiquée sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Dans les locaux renfermant des matières combustibles, l'interdiction de fumer est affichée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Article 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Un système d'alarme audible dans l'ensemble de l'établissement, muni de boîtiers de commandes manuelles est installé. Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant et répartis judicieusement à l'intérieur des locaux;

- outre la présence de réserves artificielles, 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm débitant simultanément 60 m³/h chacun sous 1 bar de pression. Ces besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Les réserves d'eau complémentaires doivent être équipées et réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis dans la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- la formation de ces intervenants aux premières mesures en cas de sinistre et au maniement des appareils de lutte contre l'incendie,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les consignes sur la conduite à tenir en cas de sinistre,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours
- les périodicités de vérification des moyens de secours (extincteurs, système d'alarme...)

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et, pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Sans objet

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

Sans objet

IV – DIVERS

Article 19 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ERGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général du la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de ERGERSHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DSV,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif


Jonathan AJAVON



LE PRÉFET


Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom)

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeST		DCO		DBO5
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Total mois							
Nombre valeurs							
Moyenne							

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= \Rightarrow flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts, non décantés.

980

981 981

982 982

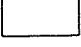

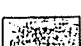
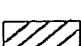
983 983

984 984

5,8099

ANNEXE 2 "EPANDAGE"

Plan d'épandage Volailles SIEBERT : exploitation de Mme ADAM

-  Limons loessiques un peu hydromorphes
-  Alluvions de la Bruche
-  Limons loessiques lourds
-  Parcelles de références



Zone industrielle

Jaegerhof

ANNEXE 3 "BRUIT"

